



Préavis municipal No 3/16 concernant l'arrêté d'imposition pour l'année 2017

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En vertu de l'art. 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition – dont la validité ne peut excéder 5 ans – doivent être soumis à l'approbation du Département des institutions et de la sécurité après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux. Depuis plusieurs années, la Municipalité a proposé un arrêté d'imposition pour une année.

En regard aux incertitudes liées au domaine fiscal ainsi qu'à la part toujours plus grande des dépenses liées, la Municipalité a décidé de maintenir cette pratique en vous proposant d'adopter un arrêté d'imposition valable pour une année, soit pour 2017.

La situation actuelle ne permet pas de définir clairement la nécessité d'une hausse du taux d'impôt de la commune au vu de l'évolution de certains dossiers, tels que les charges liées à la péréquation cantonale (nouveau projet adopté par le Grand Conseil le 13.09.2016).

D'autre part, les recettes pour les années futures, seront aussi liées à la réforme fiscale des entreprises suite à la votation fédérale de la « RIE III » qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

La planification financière 2016-2021 qui vous sera présentée en décembre 2016 permettra d'harmoniser les revenus fiscaux avec son plan d'investissement. Une nouvelle réévaluation du point d'impôt communal sera plus judicieuse à ce moment là.

Proposition de la Municipalité

Malgré les investissements décidés et envisagés faisant certainement l'objet de futurs emprunts et malgré les incertitudes concernant les rentrées fiscales des personnes morales, la Municipalité vous propose néanmoins de reconduire pour l'année 2017 le taux du coefficient de l'impôt communal à 61 % ainsi que les autres montants et taux figurant dans l'actuel arrêté d'imposition.

A noter que la taxe sur la vente des boissons alcooliques est perçue dès le 1^{er} janvier 2016 par l'Etat et sera reversée aux communes, après déduction des frais de taxation et de perception (2,75% du montant perçu).

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil communal de Montagny, vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour, vu le préavis de la Municipalité, ouï le rapport de la commission

d é c i d e

Article 1 : Les points de l'arrêté d'imposition 2016 sont reconduits, pour l'année 2017.

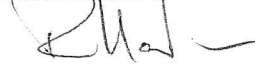
Ainsi délibéré par la Municipalité, dans sa séance du 26 septembre 2016 pour être soumis au Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:


F. R. Rohner

La Secrétaire:


R. Maradan

